

| | | |
|----------------|---|--|
| I N A O | Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 23 mars 2011 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 15 avril 2011 |
|----------------|---|--|

| | |
|--|---|
| <u>Objet de la réunion</u> : | Examen des points à l'ordre du jour de la réunion |
| <u>Réunion organisée par</u> : | Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire) |
| <u>Lieu et horaires de la réunion</u> : | INAO Paris, de 10h00 à 15h30 |

| | |
|--|---|
| <p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission eaux-de-vie : Mme NEISSON-VERNANT, MM. BAUDRY BOUJUT, FILLIOUX, LACARRIERE (Pt), PACORY et SAMALENS</p> <p>Administrations : Mmes Françoise THIERRY-BLED (DGCCRF) et Flora CLAQUIN (Agriculture) : le matin</p> <p>Agents de l'INAO : Mme PINEAU, MM. FAUGAS et FABIAN</p> <p>Personnalités invitées : Mmes BRETAGNE (BNIC), PIMBEL (CIRTDOM) et M.CHAZAL (FFS).</p> <p>Excusés : MM. DIETRICH et SEMPE.</p> | <p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale eaux-de-vie et spiritueux</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur adjoint, D.T</p> |
|--|---|

| |
|---|
| <p><u>Repères et alertes</u> :</p> <p>Enregistrement communautaire des IG : La rencontre entre Mme THIERRY-BLED, le Président LACARRIERE et Thierry FABIAN avec les services de la commission européenne a permis de préciser la rédaction des fiches techniques et des fiches techniques résumées. La seule question importante qui demeure concerne les synonymes et les mentions complémentaires des IG.</p> <p>La transmission à Bruxelles des fiches techniques et fiches techniques résumées va donc pouvoir être réalisée pour les IG disposant d'un cahier des charges homologué nationalement et pour lesquelles la question des synonymes ou des mentions complémentaires ne se pose pas.</p> <p>Instruction des dossiers : La commission a validé le rapport des consultants sur les principes de délimitation de la Mirabelles de Lorraine.</p> <p>Un groupe de travail de la commission se rendra le 14 avril pour rencontrer les producteurs d'Absinthe de Pontarlier. Un autre se rendra à la rencontre des producteurs de marc du Jura dès que la pré-information aura été lancée.</p> |
|---|

| |
|--|
| <p><u>Réunion suivante</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : 17 juin 2011 à l'INAO, 12 rue Rol Tanguy à Montreuil sous bois, de 10h00 à 16h00</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Examen des demandes de reconnaissances en IG, Rapports des différents groupes de travail ...</p> |
|--|

| | | |
|----------------|---|---|
| I N A O | Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 23 mars 2011 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 mars 2011 |
|----------------|---|---|

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

| POINT DE L'ORDRE DU JOUR | RESULTAT |
|--|--|
| Présentation | Le Président LACARRIERE salue Mme Flora CLAQUIN, chargée de mission au bureau du vin, en charge du suivi des spiritueux et qui représente le Ministère de l'Agriculture à la Commission Boissons Spiritueuses. |
| Approbation du relevé de décision de la séance du 8 septembre 2010 | Il a été relevé que le marc de Savoie a été placé à tort dans la liste des eaux de vie pour lesquelles un avis favorable a été donné pour l'ouverture de l'instruction de la demande de reconnaissance en AOC par la Commission Permanente. Cette demande n'a pas encore été étudiée par la Commission Boissons Spiritueuse. Cette erreur ayant été corrigée, le relevé de décision a été approuvé. Par ailleurs, il a été demandé de bien s'assurer que l'ODG du Kirsch de Fougerolles avait été informé des discussions relatives au carbamate d'éthyle. |
| Compte-rendu du 102^{ème} comité européen Boissons spiritueuses | Françoise THIERRY BLED a présenté les principales décisions ou orientations de ce comité auquel elle a participé avec Thierry FABIAN. En ce qui concerne les termes composés, les difficultés d'application du règlement 110-2008 se multipliant et les lignes directrices ne parvenant pas à apporter les clarifications attendues par la commission, il faut s'attendre à une éventuelle précision de la réglementation communautaire, via l'adoption d'un règlement d'application ou d'une réouverture du 110-2008. Pour se préparer à cette évolution qui prendra en tout état de cause plusieurs années, il est nécessaire dès à présent de préciser la position française à partir des différentes approches des professionnels qu'il s'agisse des liquoristes qui assemblent des boissons spiritueuses ou des ODG des AOC utilisées. Le règlement 110-2008 n'a pas encore été mis en conformité avec le Traité de Lisbonne. Quand cela sera réalisé, vraisemblablement lors de la prochaine modification du texte, cela risque d'entraîner des modifications importantes de la procédure et notamment la possibilité de modifier les annexes directement par la commission. Concernant les mentions d'âge des rhums, il a été confirmé que la réglementation des états caribéens étant assez souple, les produits lorsqu'ils entrent sur le marché européen peuvent ne pas être conformes aux règles communautaires. |
| Fiches techniques des Indications géographiques de spiritueux : compte rendu de la réunion du 16 mars avec les services de la commission européenne | Mme THIERRY-BLED a présenté avec le Président LACARRIERE et Thierry FABIAN le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue à Bruxelles avec les services de la commission européenne (unité C.3 de la DG Agri). La procédure nationale de reconnaissance des IG, un état des lieux des démarches en cours |

| | | |
|----------------|---|---|
| I N A O | Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 23 mars 2011 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 mars 2011 |
|----------------|---|---|

| | |
|--|--|
| | <p>ainsi que les fiches techniques résumées des AOC actuellement reconnues ont été présentés aux fonctionnaires communautaires.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Objectifs respectifs de la fiche technique et de la fiche technique résumée : La Commission a rappelé que les fiches techniques résumées (FTR) n'ont aucune valeur juridique. En cas de contentieux, la base juridique sera la fiche technique (FT) complète. Cependant les fiches techniques résumées sont nécessaires pour informer les tiers (Etats, opérateurs) et constituer une base d'information permettant de défendre les IG au plan international. 2. Rédaction : La commission a souligné que selon l'article 15 du Règlement 110-2008, une IG identifie une boisson spiritueuse et selon l'article 17, toute demande d'IG doit être accompagnée d'une FT. <ol style="list-style-type: none"> 1. De ce fait, il convient d'associer à chaque Indication géographique, une FT distincte. Une FT ne peut pas définir plusieurs IG, même synonymes. <i>Cela suppose de trouver une solution pour certaines IG déjà enregistrées comme Cognac/eau de vie de Cognac/eau de vie des Charentes ou Fine de Bourgogne/eau de vie de vin de Bourgogne.</i> 2. Les caractéristiques spécifiques de l'IG et le lien à l'environnement géographique doivent être rédigés avec une grande attention, tant dans les fiches techniques que dans les fiches résumées. <i>Il s'agit en effet d'informations nécessaires à la commission européenne pour justifier de la réservation de l'IG.</i> 3. A ce titre, tous les points de la FT présentant une spécificité de l'IG par rapport à la catégorie de boissons spiritueuses ainsi que les facteurs essentiels du lien à l'environnement géographique doivent être repris dans la FTR. En revanche, la partie « méthodes traditionnelles » n'a pas lieu d'être indiquée dès lors qu'il n'y a pas de règles spécifiques à l'IG. <i>Concernant les caractéristiques organoleptiques, la commission boissons spiritueuses a rappelé l'extrême difficulté de traduire en mots la typicité.</i> 4. Bien que la fiche technique ne prévoise pas de mention spécifique du contrôle, le règlement 110-2008 fait néanmoins référence à une obligation de contrôle et à la désignation pour ce faire de l'autorité compétente nationale et d'un organisme de contrôle. Les services de la commission souhaitent donc qu'un paragraphe même sommaire figure dans la fiche technique. <i>Le cahier des charges Cognac a ainsi intégré une phrase inspirée des cahiers des charges vins qui pourra être</i> |
|--|--|

| | | |
|----------------|---|---|
| I N A O | Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 23 mars 2011 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 mars 2011 |
|----------------|---|---|

| | |
|---|--|
| | <p><i>reprise.</i> cf. développement point</p> <p>5. La question des mentions complémentaires, géographiques ou non doit faire l'objet d'un examen attentif au cas par cas. <i>Sont aujourd'hui concernées Cognac, Armagnac et éventuellement les rhums traditionnels.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour Cognac, les mentions complémentaires à l'IG figurent déjà en annexe III du Règlement 110-2008 mais leur présentation dans la fiche technique doit être précisée afin de renforcer la protection de l'ensemble (IG + dénominations géographiques complémentaires). ▪ Pour Armagnac, la démarche envisagée de transformer les 5 AOC en une seule accompagnée de mentions complémentaires paraît pertinente à la commission. En effet les mentions complémentaires rappellent toutes le nom Armagnac et à l'exception de Ténarèze, ne comportent pas d'autre nom géographique. En conséquence la perte potentielle de protection par rapport au cadre actuel est quasiment inexistante. ▪ Pour les rhums des Antilles Françaises, dans un souci de clarification et de lisibilité, il semble préférable de conserver des cahiers des charges distincts dès lors que les dénominations sont couramment utilisées et totalement différentes. <p>6. Les services de la commission européenne ont indiqué la possibilité de faire figurer dans la fiche technique, l'obligation éventuelle de mise en bouteille dans l'aire. Devant l'étonnement de leurs interlocuteurs, les services ont confirmé que cette règle était ouverte aux IG de spiritueux qui souhaitent se l'imposer.</p> <p>3. Transmission : A l'exception des IG comportant des mentions complémentaires ou des synonymes, les fiches techniques finalisées des boissons spiritueuses peuvent être transmises aux services de la Commission. La Commission propose d'examiner de façon informelle, via courriers électroniques, les cahiers des charges en cours de rédaction ou de modification, avant leur adoption par les autorités nationales.</p> |
| Instruction des demandes de reconnaissance en IG ou en AOC | <p>Absinthe de Pontarlier :</p> <p>Mme THIERRY-BLED a présenté le calendrier du processus parlementaire qui devrait aboutir à l'abrogation de la prohibition</p> |

de l'absinthe de 1915. Après une deuxième lecture au sénat le 29 mars, le texte doit encore passer devant l'assemblée nationale. L'abrogation de la loi de 1915 est en effet intégrée à un texte qui comporte de nombreuses dispositions dont certaines ont fait l'objet de divergences entre les deux assemblées.

Mme CLAQUIN a rappelé la nécessité d'avancer rapidement sur ce dossier pendant que le projet suisse d'enregistrement d'une AOC Absinthe est à l'étude.

Thierry FABIAN a souligné qu'après l'ouverture de l'instruction par la Commission Permanente du 9 février, la pré information a été réalisée par l'ODG dans la presse le 5 et le 12 mars, une visite d'un groupe de travail de la commission pourrait donc avoir lieu un mois après.

Mme THIERRY-BLED indique que bien qu'il demeure une incertitude sur la désignation de cette IG, tant que le parlement n'a pas achevé l'examen du texte, la visite du groupe de travail de la commission boissons spiritueuses peut avoir lieu. Il sera toujours possible de revenir à la désignation initiale (spiritueux à base d'absinthe), si la loi n'était pas votée.

De ce fait, la visite est programmée pour le jeudi 14 avril. Ce groupe de travail sera constitué de MM. LACARRIERE, BAUDRY et SAMALENS. La teneur minimale en thuyone fera partie des questions à aborder.

Marc du Jura :

La commission permanente ayant ouvert l'instruction du dossier, le groupe de travail « marc » composé de MM. SAMALENS et DIETRICH se rendra sur place dès que la pré-information aura été lancée.

Mirabelles de Lorraine :

La commission a pris connaissance du rapport des consultants sur les principes de délimitation et d'identification parcellaire. La commission approuve ce rapport d'où découlent les principes de délimitation suivants :

L'aire de la Mirabelle de Lorraine est centrée sur les secteurs

- dont le relief, la géologie, la pédologie et le climat sont liés aux côtes de Lorraine et
- sur lesquels le mirabellier est encore abondamment planté et/ou les mirabelles sont couramment distillées.

La commission estime que du fait de la présence diffuse du mirabellier sur un vaste territoire et de son insertion dans un grand nombre de production à côté de la distillation, la superficie de l'aire géographique risque d'être relativement disproportionnée au regard de la production distillée en AOR. De ce fait, la délimitation doit être liée à une procédure d'identification

| | | |
|----------------|---|---|
| I N A O | Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 23 mars 2011 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 mars 2011 |
|----------------|---|---|

| | |
|--|--|
| | <p>parcellaire rigoureuse appuyée notamment sur des critères liés à l'environnement des côtes de Lorraine.</p> |
| <p>Etat des lieux des différentes démarches de demandes de reconnaissance en IG ou en AOC</p> | <p>La commission a pris connaissance de l'état des lieux de l'ensemble des démarches en cours et de leur avancement.</p> <p>Ratafia de Champagne :</p> <p>Une ébauche de cahier des charges a été présentée pour avis à l'INAO par l'association des producteurs de ratafia de Champagne, créée en janvier 2009. Par ailleurs, le CIVC a transmis à l'INAO un courrier qui conteste la protection de cette IG.</p> <p>Le ratafia de Champagne est enregistré en annexe III du règlement 110-2008 comme une IG de boissons spiritueuses, à la catégorie liqueur. Pourtant dans sa communication, l'association des producteurs de ratafia de Champagne en parle comme un vin de liqueur.</p> <p>Par ailleurs, le ratafia de Champagne, bien qu'enregistré au plan communautaire depuis 1989, ne dispose d'aucun texte national de définition du produit. De ce fait, sa situation entre liqueur et vin de liqueur, est ambiguë.</p> <p>Afin de lever cette ambiguïté, il est demandé à un groupe de travail composé de MM. BAUDRY et DIETRICH, accompagnés de Mme THIERRY-BLED et de M. CHAZAL d'aller expertiser la définition de ce produit.</p> <p>Cassis de Bourgogne :</p> <p>La commission a demandé au CRINAO et aux ODG bourguignons comprenant le nom Bourgogne dans leur appellation d'adresser un avis sur cette demande d'enregistrement en IG. Le CRINAO a donné son avis favorable comme un certain nombre d'ODG. La commission boissons spiritueuses est donc favorable à l'ouverture de l'instruction par la commission permanente. Dès que l'instruction sera ouverte, le groupe de travail «liqueur» composé de MM. BAUDRY et d'un autre membre se rendra sur place.</p> <p>Il lui faudra notamment ramener des informations sur les caractéristiques organoleptiques du produit.</p> <p>Cassis de Dijon :</p> <p>Il n'y a pas eu d'évolutions depuis la réunion tenue entre les services de l'INAO et le syndicat des fabricants en décembre. Certaines informations laisseraient penser que le syndicat des fabricants poursuivrait parallèlement deux démarches : d'une part l'IG et de l'autre la marque collective. Les services de l'INAO vont interroger le syndicat afin de mieux cerner la demande des professionnels.</p> <p>AOC Marc du Bugey et AOC Fine du Bugey</p> |

| | | |
|----------------|---|---|
| I N A O | Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 23 mars 2011 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 mars 2011 |
|----------------|---|---|

| | |
|--|---|
| | <p>La commission boissons spiritueuses est favorable à l'ouverture de l'instruction par la commission permanente. Elle rappelle son alerte sur le fait que ces AOR qui présentent des projets de cahier des charges conformes au format défini pour les eaux de vie AOC sont caractérisés par un nombre d'élaborateurs et une production extrêmement faibles. Les ODG devront apporter des éléments permettant de s'assurer de la notoriété mais aussi de la pérennité de ces productions.</p> <p>Par ailleurs la commission boissons spiritueuses indique que le nom de l'IG enregistrée en annexe III du règlement 110-2008 est « eau de vie de vin originaire du Bugey » alors que le nom de l'AOC revendiquée est « Fine du Bugey ». Il faudra vérifier auprès de la commission européenne, si pour elle il s'agit ou non d'un nouvel enregistrement.</p> <p>AOC Marc de Savoie :</p> <p>Dans la mesure où le cahier des charges de cette eau de vie ne définit pas s'il s'agit ou non d'une eau de vie blanche ou d'une eau de vie vieillie et ne précise ni les conditions de maturation dans le cas d'une eau de vie blanche, ni les conditions de vieillissement dans le cas d'une eau de vie vieillie, la commission ne donne pas un avis favorable pour que l'instruction de cette demande d'AOC soit ouverte. La commission suggère à l'ODG de reconfigurer sa démarche vers une demande d'enregistrement en IG, la commission estime en effet qu'un cahier des charges d'une IG ne nécessite pas de définir précisément les conditions de vieillissement de l'eau de vie, celle-ci pouvant être blanche ou vieillie.</p> <p>IG Genièvre</p> <p>La commission a pris connaissance des éléments du dossier.</p> <p>Rhums traditionnels :</p> <p>Les réactions des professionnels des rhums traditionnels, en réponse aux orientations présentées dans son relevé de décision de la réunion du 15 décembre 2010, ont été présentées par Mme PIMBEL.</p> <p>Par ailleurs, les services de l'INAO ont reçu une série de questions adressées par la délégation départementale de Guadeloupe du CIRT-DOM.</p> <p>Les professionnels ont présenté leur attachement à l'indication géographique Guadeloupe sans qu'elle ne soit attachée à l'IG Antilles Françaises. Par ailleurs, certains d'entre eux souhaitent expertiser la possibilité de trois IG, l'une spécifique au rhum agricole, l'autre à Marie Galante et enfin une troisième commune à la Guadeloupe.</p> <p>Avec ces éléments, la commission boissons spiritueuses estime que la réflexion avec les professionnels doit se poursuivre afin de</p> |
|--|---|

| | | |
|----------------|---|---|
| I N A O | Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 23 mars 2011 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 mars 2011 |
|----------------|---|---|

| | |
|--|---|
| | <p>faire émerger des IG bien distinctes les unes des autres permettant la protection de chacune des dénominations géographiques enregistrées actuellement en annexe III du Règlement 110-2008. Elle engage les services de l'INAO à apporter leur concours aux professionnels pour proposer un canevas de fiches techniques pertinentes et cohérentes entre elles.</p> <p>Génépi des Alpes :</p> <p>La commission a été informée des démarches entreprises par le Président LACARRIERE auprès des opérateurs et de l'absence de réactions.</p> <p>Marc d'Auvergne :</p> <p>La commission a été informée du souhait de l'ODG des Côtes d'Auvergne de demander l'enregistrement d'une IG marc d'Auvergne. Une étude des pratiques va être réalisée préalablement à la rédaction d'un cahier des charges.</p> <p>Marc et eaux de vie de vins de Provence ; Marc et eaux de vie de vins des Côtes du Rhône.</p> <p>La commission a pris connaissance de la note.</p> |
|--|---|

QUI FAIT QUOI

| TACHE | QUI ? | POUR QUAND ? |
|---|---------------------------|------------------|
| Validation du compte-rendu | PRESIDENT | Dès que possible |
| Questionnement du syndicat des fabricants de cassis de Dijon sur leur démarche de marque collective | SERVICES DE L'INAO | Dès que possible |
| Proposition de définition nationale du terme fine | SERVICE JURIDIQUE INAO | Dès que possible |

| | | |
|----------------|---|---|
| I N A O | Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 23 mars 2011 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 24 mars 2011 |
|----------------|---|---|

II DEVELOPPEMENT DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Point 1

Partie contrôle à ajouter dans la fiche technique

1. Coordonnées de l'I.N.A.O et de l'Organisme certificateur en cas de contrôle par certification
2. Précision en cas de contrôle par certification que l'organisme de contrôle est accrédité conformément à la norme 45011 et agréé par l'INAO.
3. Indication des 2 paragraphes suivants :
 - Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance pour le compte de l'INAO sur la base d'un plan de contrôle (ou d'inspection) approuvé.
 - Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion ; il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme de contrôle, notamment ceux qui ont été effectués sur les autocontrôles et les contrôles internes ainsi que les examens analytique et organoleptique (pour les AOC).